

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
de la gendarmerie nationale

Cabinet

Instruction n° 37720/GEND/CAB du 20 mai 2019 relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection générale de la gendarmerie nationale

NOR : INTJ1915833J

Références :

- Code de la défense (art. L. 4122-1 à L. 4122-10, R. 3225-4, D. 3122-12 à D. 3122-14);
- Code de la sécurité intérieure (chapitre IV, titre III du livre IV de la partie réglementaire);
- Code de procédure pénale (art. R. 15-22);
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires (art. 25);
- Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique;
- Décret n° 2011-775 du 28 juin 2011 relatif à l'audit interne dans l'administration;
- Décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer;
- Décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue;
- Décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte;
- Arrêté du 1^{er} décembre 2011 fixant les conditions de rattachement des agents chargés de fonctions d'inspection à l'inspection générale de l'administration
- Arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant création au ministère de l'intérieur d'un collège des inspections générales chargé des questions de santé et sécurité au travail;
- Arrêté du 12 janvier 2012 modifié portant création et fonctionnement du comité ministériel d'audit interne et de la mission ministérielle d'audit interne;
- Arrêté du 16 novembre 2018 relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du ministère de l'intérieur et du ministère chargé de l'outre-mer;
- Arrêté du 15 janvier 2019 relatif aux attributions et à l'organisation de l'IGGN;
- Circulaire n° RDF1708728C du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique;
- Circulaire n° CPAF1800656C du 19 juillet 2018 relative à la procédure de signalement des alertes émises par les agents publics dans le cadre des articles 6 à 15 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, et aux garanties et protections qui leur sont accordées dans la fonction publique.

Pièce jointe :

Organigramme de l'IGGN.

Texte abrogé :

Instruction n° 74200/GEND/CAB du 28 novembre 2013 relative aux attributions, au fonctionnement et à l'organisation de l'IGGN (CLASS. : 12.08).

À la disposition du directeur général de la gendarmerie nationale, l'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) est chargée de s'assurer de la mise en œuvre des instructions du ministre de l'intérieur et du directeur général de la gendarmerie nationale, de conduire des missions d'audit, d'inspection, d'enquête et de conseil, ainsi que les missions spécifiques que ceux-ci peuvent lui confier.

Elle veille à préserver la légitimité de l'action de la gendarmerie nationale.

Elle contrôle, dans tous les domaines du service, le respect des lois, règlements et procédures par les personnels de la gendarmerie nationale et veille au respect des règles de déontologie.

Elle est associée aux réflexions relatives à la sécurité intérieure. Elle peut agir en complémentarité ou en partenariat avec les autres inspections générales des administrations de l'État.

L'IGGN exerce ses attributions sur l'ensemble des formations, services et personnels militaires et civils de la gendarmerie nationale.

La présente instruction traite des attributions, de l'organisation et du fonctionnement de l'IGGN.

1. Attributions

1.1. *La déontologie*

L'IGGN dispose d'une compétence générale pour :

- s'assurer du respect des règles de déontologie auxquelles sont soumis les personnels de la gendarmerie nationale;
- être informée de tous les manquements des personnels, constatés ou portés à la connaissance du commandement;
- réaliser toutes études et faire toutes recommandations utiles se rapportant à ces règles;
- diligenter, sur instruction ou d'initiative, les enquêtes administratives se rapportant au non-respect de ces règles et informer l'autorité judiciaire lorsque les manquements constatés sont susceptibles de constituer une infraction pénale;
- apporter des conseils utiles à tout personnel à sa demande, notamment en matière de conflit d'intérêts et animer le réseau des correspondants déontologues de la gendarmerie.

1.1.1. La prévention des manquements aux règles de déontologie

L'ensemble des directions et services de la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN), en particulier le centre de renseignement opérationnel de la gendarmerie (CROGEND) et le service d'information des relations publiques des armées (SIRPA) de la gendarmerie, veillent à informer l'IGGN de tout fait susceptible de voir mise en cause l'action de la gendarmerie nationale.

1.1.2. Les signalements des particuliers

L'IGGN reçoit les doléances des particuliers sous la forme de courriers, courriels ou appels téléphoniques, dénonçant des manquements aux règles de déontologie, et y répond après avoir procédé ou fait procéder aux vérifications nécessaires. Elle peut être amenée, sur la saisine d'un particulier, à demander l'ouverture d'une enquête de commandement ou à ouvrir, de sa propre initiative, une enquête administrative. Le cas échéant, elle peut demander à une unité de recueillir une plainte.

1.1.3. Les signalements des autorités, agences et organisations

L'IGGN peut être saisie par :

- le défenseur des droits;
- le contrôleur général des lieux de privation de liberté;
- la Commission nationale consultative des droits de l'homme;
- l'Agence française anticorruption¹;
- toute association, organisation non Gouvernementale ou institution s'intéressant aux questions de déontologie de la sécurité.

À ce titre, l'IGGN :

- instruit les saisines de ces organismes et en rend compte au directeur général de la gendarmerie nationale;
- élabore les réponses aux questions, avis et recommandations de ces instances. Selon les cas, elle les adresse soit aux services compétents du ministre de l'intérieur, du ministre des armées ou du directeur général de la gendarmerie nationale, soit directement aux présidents de ces organismes;
- analyse les rapports ou documents produits par ces organismes et propose les réponses à y apporter;
- rédige, d'initiative ou sur demande, toute fiche utile en lien avec les saisines de ces organismes;
- informe les unités, lorsque la procédure le prévoit, des missions de contrôle effectuées par ces organismes;
- apporte son appui et ses conseils aux échelons de commandement dans leurs relations avec ces organismes;
- analyse dans un rapport annuel d'activité les saisines ainsi que les mesures prises.

¹ Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique.

1.2. *Les audits, contrôles et inspections*

1.2.1. Les audits techniques

L'IGGN s'appuie sur une analyse des risques² pour apporter au directeur général de la gendarmerie nationale une assurance raisonnable sur le degré de maîtrise des risques par les formations, services et unités de la gendarmerie et formuler des recommandations pour améliorer l'organisation et la réglementation en gendarmerie.

Elle dispose d'une compétence générale en matière d'évaluation et d'audit sur le service de la gendarmerie, ses unités, son infrastructure et ses moyens, qui s'exerce notamment dans les domaines suivants :

- l'administration, la logistique et la finance ;
- la protection des données à caractère personnel ;
- la sécurité des installations et des systèmes d'information ;
- la prévention des risques professionnels ;
- la protection de l'environnement ;
- la gestion des ressources humaines ;
- l'organisation et l'emploi des unités.

Elle fournit une aide aux formations administratives pour améliorer les procédures et les processus, en conformité avec la réglementation.

Elle s'assure de l'existence, de la régularité et de la fiabilité des dispositifs de contrôle interne mis en place par la chaîne hiérarchique.

Pour remplir ces missions, elle conduit des inspections et des audits internes.

1.2.2. Les audits conseils

L'IGGN réalise des audits conseils dans les régions de gendarmerie et les formations assimilées. Dans les mois qui suivent la prise de commandement du commandant de formation, elle procède à une analyse des vulnérabilités et propose les améliorations nécessaires. Avec l'accord de la DGGN, les bonnes pratiques décelées à l'occasion de ces audits peuvent faire l'objet d'une diffusion plus large.

1.2.3. Les audits flash

À la demande du directeur général de la gendarmerie nationale, l'IGGN réalise dans des délais serrés des audits dont la finalité est une prise de décision rapide avec un impact direct sur les processus, à partir d'un diagnostic ciblé sur un périmètre bien défini.

1.2.4. Les études et expertises

L'IGGN participe aux missions d'évaluation des politiques publiques conduites sous l'égide des corps d'inspection interministérielle de l'État.

À la demande du ministre de l'intérieur ou du directeur général de la gendarmerie nationale, elle conduit, seule ou conjointement avec les inspections générales du ministère et des autres administrations de l'État, des études ou expertises.

Elle est associée aux réflexions de l'administration centrale sur la modernisation et les réformes des dispositifs d'État relatifs à la sécurité.

Elle formule toute proposition d'étude de nature à améliorer le service public de sécurité, en particulier celui qui est assuré par la gendarmerie nationale.

1.3. *Les missions d'audits ministériels et d'évaluation des politiques publiques*

L'IGGN participe aux audits du comité ministériel de l'audit interne (CMAI), qui définit la politique d'audit du ministère, s'assure de la qualité du dispositif de contrôle interne et de maîtrise des risques, approuve le programme des audits ministériels et assure le suivi des actions décidées à l'issue de ces audits.

L'IGGN participe aux missions d'évaluation des politiques publiques conduites sous l'égide des corps d'inspection interministérielle de l'État. À la demande du ministre de l'intérieur, elle peut conduire, seule ou conjointement avec les inspections générales et inspections du ministère, mais aussi avec toute autre administration de l'État, des audits, études ou expertises. Elle est associée aux réflexions du ministère sur la modernisation et les réformes des dispositifs d'État relatifs à la sécurité.

L'IGGN participe aux missions d'évaluation des politiques publiques conduites sous l'égide des corps d'inspection interministérielle de l'État. À la demande du ministre de l'intérieur, elle peut conduire, seule ou conjointement avec

² Définition du risque: «Possibilité qu'un événement se produise et ait une incidence défavorable sur la réalisation des objectifs». La cartographie des risques en gendarmerie est réalisée par la mission du pilotage et de la performance (MPP) de la DGGN. La MPP est également chargée de l'organisation du contrôle interne en gendarmerie.

les inspections générales et inspections du ministère, mais aussi avec toute autre administration de l'État, des audits, études ou expertises. Elle est associée aux réflexions du ministère sur la modernisation et les réformes des dispositifs d'État relatifs à la sécurité.

1.4. *Les enquêtes internes*

Les enquêtes concernent l'ensemble des personnels de la gendarmerie nationale, y compris ceux relevant des formations spécialisées, qu'il s'agisse des militaires, d'active ou de réserve, ou des personnels civils, servant sur et hors le territoire national.

1.4.1. Les enquêtes judiciaires

Disposant d'une compétence nationale, l'IGGN diligente les enquêtes judiciaires sous la direction et sur délégations des magistrats du parquet et de l'instruction dans le respect des prescriptions du code de procédure pénale.

Les échelons de commandement ou la DGGN portent à la connaissance de l'IGGN les affaires dans lesquelles la responsabilité pénale d'un personnel de la gendarmerie nationale est susceptible d'être engagée, notamment lorsqu'il s'agit d'un événement répondant à un ou plusieurs des critères suivants :

- fait grave, complexe, sensible ou de nature à avoir un certain retentissement public dans les médias ou sur les réseaux sociaux ;
- fait pour lequel l'action de la gendarmerie nationale est susceptible d'être mise en cause ;
- fait pour lequel la saisine des échelons locaux pourrait contribuer à créer un trouble ou porter préjudice à la neutralité des investigations ;
- fait qui, quelle qu'en soit la gravité, impliquerait d'accomplir des investigations de nature à nuire au bon fonctionnement ou à perturber la bonne exécution des missions des unités.

Les commandants territoriaux, en principe du niveau des groupements et assimilés, prennent attache avec le chef du bureau des enquêtes judiciaires avant de proposer la saisine de l'IGGN aux magistrats.

1.4.2. Les enquêtes administratives

Ouvertes par le chef de l'IGGN, soit sur une directive du directeur général de la gendarmerie nationale, soit d'initiative, les enquêtes administratives conduites par l'IGGN portent sur des présomptions de non-respect des règles de déontologie ou de la réglementation, d'atteintes à la discipline ou de manquement à des règles de sécurité.

Les commandants de région ou de formations assimilées peuvent demander la saisine de l'IGGN. Ils prennent attache avec le chef de l'IGGN pour examiner l'opportunité, le périmètre et les modalités de cette saisine. Ils peuvent, le cas échéant, établir un rapport circonstancié adressé au directeur général de la gendarmerie nationale.

Les enquêtes administratives donnent lieu à l'établissement d'un rapport d'enquête pouvant comporter des recommandations d'ordre individuel ou général, qui est transmis au directeur général de la gendarmerie nationale par le chef de l'IGGN.

Si les actes d'enquête révèlent ou font présumer l'existence d'une infraction pénale, il en est donné un avis au procureur de la République territorialement compétent, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale.

2. **Organisation**

2.1. *Le chef de l'IGGN*

Le chef de l'IGGN est un officier général, qui a autorité sur l'ensemble des structures de l'IGGN.

Il exerce la fonction de référent déontologue de la gendarmerie nationale au sein du ministère de l'intérieur et du ministère des armées, ainsi que celles de référent alerte et laïcité.

Il est membre de droit du comité ministériel de l'audit interne du ministère de l'intérieur et du comité de déontologie des militaires.

Pour l'assister dans son commandement et en assurer la permanence, le chef de l'IGGN dispose :

- d'un officier général, chef adjoint de l'IGGN, en mesure de le suppléer dans ses attributions ;
- d'un chef de la division des audits, inspections et études (DAIE) ;
- d'un chef de la division des enquêtes internes (DEI) ;
- d'un chef de la division du recueil et de l'analyse des signalements (DRAS) ;
- d'un officier supérieur adjoint (OSA) ;
- d'un conseiller juridique.

2.2. *Le chef adjoint de l'IGGN*

L'officier général, chef adjoint de l'IGGN, est chargé de suppléer le chef de l'IGGN en cas d'absence ou d'empêchement. Il l'assiste dans ses missions.

2.3. *La division des audits, inspections et études (DAIE)*

La DAIE dispose du département des inspecteurs chargés d'études et de missions (DICEM), du bureau de l'audit financier, administratif et technique (BAFAT), du bureau d'audit de la sécurité des systèmes d'information (BASSI), du bureau de l'audit de la protection et la gouvernance des données (BAPGD), du bureau d'audit de la santé et de la sécurité au travail (BASST) et du groupe des inspecteurs santé et sécurité au travail.

La DAIE :

- anime et contrôle l'activité du DICEM ;
- propose et planifie les missions des bureaux spécialisés ;
- représente l'IGGN au sein de la mission ministérielle de l'audit interne (MMAI) et du collège des inspections générales chargé des questions de santé et sécurité au travail.

2.3.1. Le département des inspecteurs chargés d'études et de missions (DICEM)

Les officiers généraux et supérieurs du DICEM portent le titre d'inspecteur.

Ils réalisent des missions d'audits, d'études, d'information et d'expertises, seuls ou avec d'autres services d'inspection, ou dans un cadre international.

Le chef du DICEM propose la planification des missions d'audit et d'études, ainsi que la composition des équipes d'inspecteurs.

2.3.2. Le bureau d'audit financier, administratif et technique (BAFAT)

Le BAFAT conduit des audits internes financiers, administratifs et logistiques dans les formations administratives de la gendarmerie, ainsi que dans les cercles de la gendarmerie (établissements publics à caractère administratif, à vocation sociale et culturelle).

La finalité de ces audits, qui s'appuie sur une cartographie des risques et des grilles d'auto-évaluation, vise à :

- s'assurer de l'existence et de la fiabilité du contrôle interne ;
- effectuer des vérifications complémentaires permettant d'évaluer le degré de maîtrise des risques par la formation auditée ;
- formuler des conseils, sur place lors de l'audit et à l'issue sous la forme de recommandations.

2.3.3. Le bureau d'audit de la sécurité des systèmes d'information (BASSI)

Le BASSI s'assure du respect des prescriptions légales, réglementaires et déontologiques dans les formations administratives de la gendarmerie en matière de sécurité des systèmes d'information.

Il participe au processus d'homologation d'applications et de composants d'infrastructure et s'assure de la conformité des applications métiers à la réglementation en matière de sécurité des systèmes d'information.

2.3.4. Le bureau de l'audit de la protection et la gouvernance des données (BAPGD)

Le BAPGD s'assure de la conformité aux lois et règlements de l'utilisation des traitements automatisés de données à caractère personnel.

Il contrôle les traces de connexion des personnels aux fichiers centraux et la mise en œuvre de la réglementation par les échelons de commandement et les référents informatique et libertés.

2.3.5. Le bureau d'audit de la santé et de la sécurité au travail (BASST)

Le BASST assure le contrôle de la mise en œuvre des mesures législatives et réglementaires relatives à la santé et la sécurité au travail par les personnels servant au sein de la gendarmerie nationale, y compris dans l'exercice de leur activité et de leur entraînement opérationnels.

Il s'assure également que les règles relatives à la protection de l'environnement sont respectées.

2.3.6. Le groupe des inspecteurs, santé et sécurité au travail

Les officiers de gendarmerie, inspecteurs santé et sécurité travail (ISST) affectés au siège des zones de défense sont rattachés fonctionnellement au collège des inspections générales du ministère de l'intérieur qui arrête leur plan d'activités annuel. Leur activité est suivie par le coordonnateur national des ISST.

2.4. *La division des enquêtes internes (DEI)*

La DEI dispose du bureau des enquêtes judiciaires (BEJ) et du bureau des enquêtes administratives (BEA).

Le chef de la DEI coordonne le déroulement des enquêtes judiciaires et administratives.

Il entretient des contacts avec les autorités judiciaires et les services homologues de la police nationale.

Il apporte ses conseils aux commandants de formations administratives qui peuvent le solliciter, notamment afin d'apprécier l'opportunité d'ouvrir une enquête interne et d'en confier la conduite à l'IGGN.

Il peut prendre la direction opérationnelle des enquêtes.

2.4.1. Le bureau des enquêtes judiciaires (BEJ)

Le BEJ est chargé de conduire les enquêtes judiciaires confiées à l'IGGN.

Il exécute les réquisitions et délégations des magistrats adressées au chef de l'IGGN.

Il ne reçoit pas les plaintes et intervient sur ordre et par subdélégation du chef de l'IGGN, saisi par l'autorité judiciaire.

2.4.2. Le bureau des enquêtes administratives (BEA)

Le BEA est chargé de conduire les enquêtes administratives ouvertes par le chef de l'IGGN.

Il participe également aux enquêtes administratives relatives au comportement d'un officier ou d'un agent de police judiciaire dans l'exercice d'une mission de police judiciaire, qui sont ordonnées par le ministre de la justice, dirigées par un magistrat et associent l'inspection générale de la justice.

2.5. *La division du recueil et de l'analyse des signalements (DRAS)*

La DRAS dispose du bureau des signalements et réclamations (BSR) et du bureau déontologie et autorités administratives indépendantes (BDAAI).

Elle administre la cellule d'écoute «STOP DISCRI».

Le chef de la DRAS coordonne le recueil et le traitement des différents signalements et les relations, le cas échéant, avec les services de l'inspecteur général des armées gendarmerie (IGAG).

Il participe à la production des avis et recommandations en matière de déontologie et à l'animation du réseau des correspondants déontologues des formations administratives.

2.5.1. Le bureau des signalements et réclamations (BSR)

Le BSR, qui dispose des plates-formes de recueil et de traitement, est chargé de l'écoute, de l'enregistrement et de l'instruction des différents signalements émanant du public ou des personnels de la gendarmerie.

Il s'assure de la clôture des dossiers de signalement.

2.5.2. Le bureau déontologie et autorités administratives indépendantes (BDAAI)

Le BDAAI est chargé de préparer les éléments en réponse aux saisines des autorités administratives indépendantes (AAI) et des instances nationales et européennes en matière de lutte contre la corruption et de promotion de l'intégrité.

Il accompagne et conseille les échelons territoriaux de commandement dans les relations avec les AAI.

2.6. *Les chargés de mission auprès du chef de l'IGGN*

Le chef de l'IGGN peut être assisté par des chargés de missions dans ses différentes missions.

2.7. *L'officier supérieur adjoint (OSA)*

L'OSA est chargé de la mise en œuvre des directives du chef de l'IGGN.

Secondé par le chef de cabinet et le chef secrétaire, il s'assure de la bonne administration permanente et du fonctionnement de l'IGGN.

Il participe à la préparation du programme d'activité de l'IGGN et s'assure du suivi de son exécution.

2.7.1. Le chef de cabinet

Placé sous l'autorité de l'OSA, le chef de cabinet assure la gestion de l'agenda du chef de l'IGGN, la préparation des réunions et les relations avec les partenaires extérieurs.

2.7.2. Le chef du secrétariat

Placé sous l'autorité de l'OSA, le chef du secrétariat assure la gestion et la traçabilité des flux d'information – courriers et messageries – de l'IGGN.

Il est responsable du matériel de l'IGGN.

2.7.3. Le conducteur d'autorité

À la disposition du chef de l'IGGN, le conducteur organise ses déplacements et assure sa protection rapprochée.

2.8. *Le conseiller juridique*

Le conseiller juridique est chargé de produire des conseils et des expertises juridiques au profit de l'IGGN.

Il suit l'actualité juridique dans les domaines intéressant l'IGGN.

3. Fonctionnement

3.1. *Le programme annuel d'activité*

Outre les audits dont le programme a été arrêté dans le cadre du CMAI ou au titre de l'évaluation des politiques publiques, le chef de l'IGGN reçoit une lettre de mission du directeur général de la gendarmerie nationale qui fixe le programme annuel d'activité. Ce programme mentionne :

- les audits conseils réalisés au profit des formations administratives ;
- les inspections d'unités lorsque le directeur général de la gendarmerie nationale l'estime nécessaire ;
- les audits à caractère spécialisé ou liées à une problématique particulière ;
- les études à conduire portant sur la déontologie au sein de la gendarmerie nationale.

En cours d'année, ce programme peut être complété ou adapté.

3.2. *Les principes d'action*

3.2.1. L'organisation des missions

Le chef de l'IGGN assure ou fait assurer les missions selon une périodicité déterminée, sur une demande particulière ou de façon inopinée.

L'IGGN a accès librement à tous les services, locaux et documents de la gendarmerie nationale.

Les visites de l'IGGN font l'objet d'une information préalable des commandants de formation administrative lorsqu'elles nécessitent une préparation spécifique. Ceux-ci prennent toutes mesures pour faciliter la mission de l'IGGN.

3.2.2. Le suivi des recommandations et des décisions

L'IGGN assure le suivi des recommandations formulées par les bureaux de la DAIE.

Elle est informée des décisions prises par le directeur général à la suite des inspections, audits, contrôles, études et enquêtes de l'IGGN, et de leur suivi, assuré par la mission du pilotage et de la performance (MPP).

3.2.3. L'information de l'IGGN

L'IGGN est destinataire des directives de la DGGN, des schémas directeurs et plans annuels ou pluriannuels ainsi que des travaux diffusés par la MPP.

3.2.4. Les relations fonctionnelles et internationales

L'IGGN peut requérir toute expertise nécessaire de la part des services et formations spécialisées de la gendarmerie nationale. La DGGN, dans toutes ses composantes (cabinet, directions, services, etc.), lui apporte son concours en tant que de besoin.

Elle peut faire appel à des réservistes.

Elle entretient des relations d'échange avec les organismes étrangers similaires, notamment dans le cadre de l'Union européenne.

Elle peut participer aux congrès internationaux et peut recevoir des délégations étrangères.

3.2.5. Déontologie

Les personnels de l'IGGN sont soumis à la charte d'éthique et de déontologie de l'IGGN, ainsi qu'à la charte des valeurs professionnelles de l'IGGN.

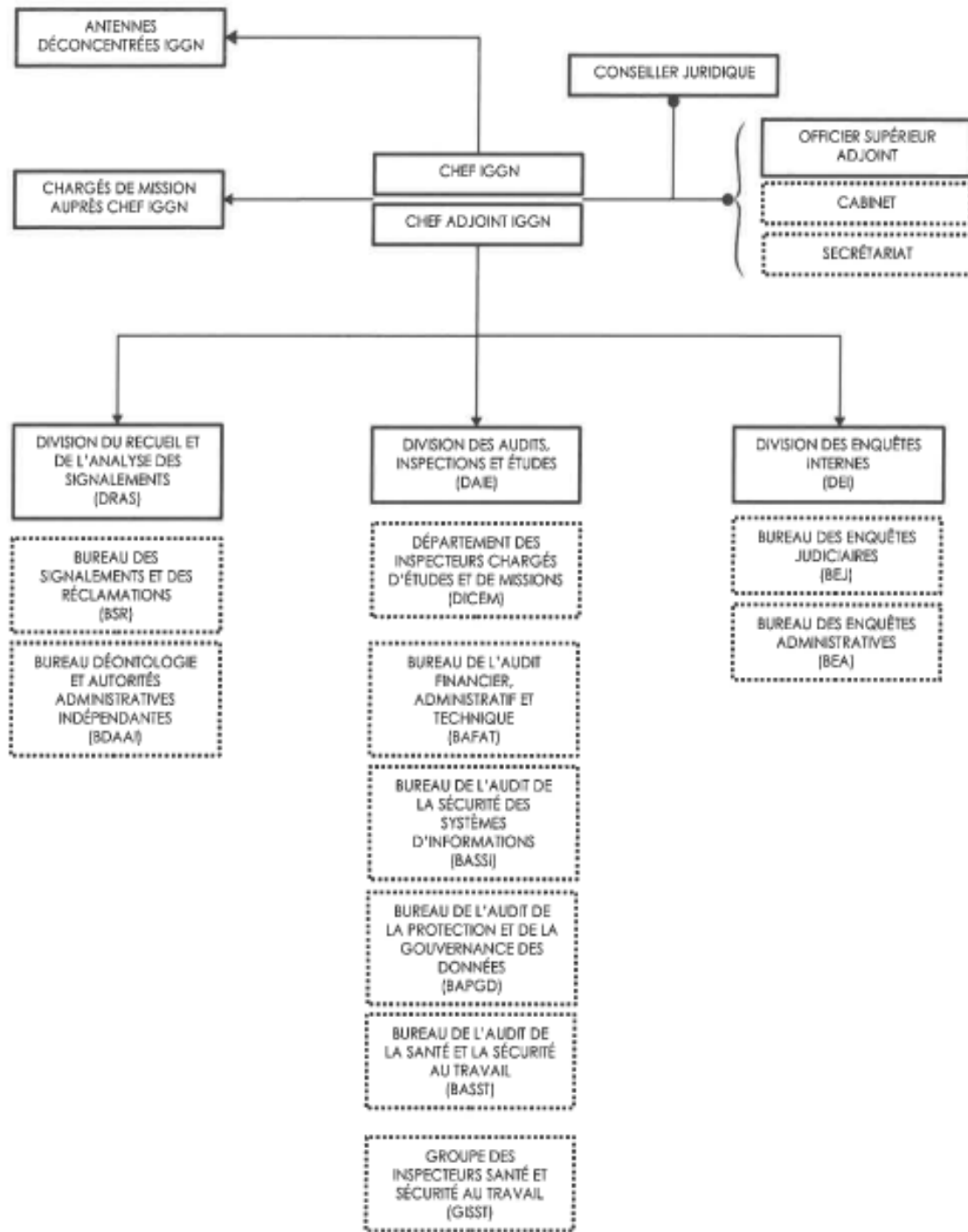
La présente instruction, qui abroge l'instruction n° 74200 du 28 novembre 2013, sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 20 mai 2019.

Pour le ministre et par délégation :
Le général d'armée,
directeur général de la gendarmerie nationale,
R. LIZUREY

ANNEXE

ORGANIGRAMME DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE



xx STRUCTURE DIRECTEMENT RATTACHÉE AU CHIEF IGGN

xx STRUCTURE RATTACHÉE AU CHIEF DE DIVISION OU À L'OSA